

93 B31

ICBT GROUPE
Société anonyme au capital de F. 31.284.000
Siège social : Saint Ange 26800 Etoile sur Rhône
329.723.977 RCS ROMANS

VISA POUR TIMBRE

2886

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 OCTOBRE 2000**

L'an deux mil,
Et le lundi trente Octobre à dix heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à VALENCE, Allée Charles Baron, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence signé par les Administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents ou représentés :

- Monsieur Bernard TERRAT
- Monsieur Bernard WILHELM
- Monsieur Pierre PAYEN.

Compte tenu de l'absence de Monsieur Bernard TERRAT, Monsieur Bernard WILHELM est désigné comme Président de séance.

Absent et excusé :
- Monsieur Olivier TARDY

Monsieur le Président constate et déclare que plus de la moitié des Membres du Conseil sont présents et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la Loi du 24 Juillet 1966, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard CHABANEL / Sté C.C.A. et Monsieur Hubert de ROCQUIGNY Commissaires aux Comptes sont absents et excusés.

Assiste également à la réunion sans voix délibérative :

- Monsieur Noël PAUL.

LECTURE DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE -

Monsieur le Président fait donner lecture du procès-verbal de la précédente réunion.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 6 DEC. 2000

RESULTAT DE L'OPRA - ANNULATION DES ACTIONS PRESENTEES - CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration du 13 septembre 2000, en vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000, a décidé la mise en œuvre d'une offre publique de rachat à tous les actionnaires de la société portant sur un nombre maximum de 695.520 actions ICBT GROUPE, au prix de 36,5 euros par action de F. 20 nominal, en vue de leur annulation.

Il informe le Conseil :

- qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ouvert du 15 Septembre 2000 au 4 Octobre 2000 inclus à la suite du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans le 14 Septembre 2000, aucune opposition n'a été présentée par les créanciers de ICBT GROUPE ;
- que les demandes de rachats d'actions de la société présentées en réponse à l'offre de rachat ont porté sur 663 134 actions. Ce résultat a fait l'objet d'un avis publié le ... 2000 par PARIBOURSE^{SBF} SA ;
- que l'offre publique de rachat portant sur un nombre maximum d'actions de 695.520, les demandes de rachats ont été satisfaites en totalité.

Le capital se trouve donc réduit de F. 13 262 680 et ramené de F. 31 284 200 à F. 18 021 320, par annulation, dans les conditions prévues par l'article 185 du décret du 23 mars 1967, des 663 134 actions rachetées.

En conséquence, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000, après avoir constaté l'annulation des actions rachetées et la réduction de capital qui en résulte, décide d'imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées, soit F. 158 770 397, et la valeur nominale de ces actions, soit F. 13 262 680, soit une somme de F. 145 507 717, à hauteur de F. 3.834.673,48 sur le poste de réserves générales qui est ainsi soldé, et de comptabiliser le solde, soit F. 141 673 043,52, en charge exceptionnelle de l'exercice.

ANNULATION DE 35.796 ACTIONS PROPRES

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000, décide d'annuler les 35.796 actions ICBT GROUPE détenues par la société par voie de réduction du capital de la société d'un montant de F. 715.920 représentant la valeur nominale de l'ensemble de ces actions, et décide de comptabiliser la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur valeur dans les comptes de la société, soit un montant de F. 3 113 393, en charge exceptionnelle de l'exercice. Le capital se trouve donc ramené de F. 18 021 320 à F. 17 305 400.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des réductions de capital de F. 31 284 000 à F. 17 305 400 visées ci-dessus, et en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000, le Conseil décide :

1/ d'ajouter les dispositions suivantes à la fin du paragraphe « 1 - APPORTS » de l'article 6 « APPORTS - CAPITAL » des statuts :

« Le Conseil d'Administration du 13 septembre 2000, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000, a décidé la mise en œuvre d'une offre publique de rachat portant sur un nombre maximum de 695.520 actions de la société de F. 20 nominal chacune, au prix de 36,5 euros par action, et ce en vue de leur annulation. Le Conseil d'Administration du 30 Octobre 2000 a constaté l'annulation des 663 134 actions rachetées au terme de l'offre de rachat, et la réduction corrélative du capital social de F. 13 262 680, son montant ayant ainsi été ramené de F. 31 284 000 à F. 18 021 320 .

Le Conseil d'Administration du 30 Octobre 2000 a également décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000, d'annuler les 35.796 actions ICBT GROUPE détenues par la société par voie de réduction du capital de la société d'un montant de F. 715.920 représentant la valeur nominale de l'ensemble de ces actions, le montant du capital ayant ainsi été ramené de F. 18 021 320 à F. 17 305 400 . »

2/ de modifier ainsi qu'il suit le texte du paragraphe « 2- CAPITAL » de l'article 6 « APPORTS - CAPITAL » des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE QUATRE CENT FRANCS (17 305 400 F).

Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (865 270) actions de VINGT (20) FRANCS chacune entièrement libérées. »

3/ donne tous pouvoirs à Messieurs Bernard TERRAT et Bernard WILHELM, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Le Conseil expédie ensuite les affaires courantes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Pour copie certifiée conforme

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

In ficata
196113 262 680 F
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VALENCE SUD, LE 22 NOV. 2000
F° 30 BORD 507 N° 3
REÇU { - Dts DE TIMBRE 240 F
- Dts D'ENREGt. cent quatre dix
Signature: mille sept cent vingt sept francs
80 centimes



ICBT GROUPE

**Société anonyme au capital de 17 305 400 francs
Siège social : Saint Ange 26800 ETOILE
R.C.S. ROMANS B 329 723 977**

S T A T U T S

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Mis à jour le 30 Octobre 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

EXPOSE

La société a été créée, sous la dénomination de IC ACBF, aux termes d'un acte s.s.p. en date à LYON du 26 Mars 1984, au capital de 2 700 000 F, composé uniquement d'apports en numéraire et avec pour objet : la recherche, l'étude, le développement, la fabrication, l'achat et la vente de toutes machines, pièces détachées et autres marchandises, notamment de toutes pièces entrant dans la construction d'appareils ou accessoires pour l'industrie, sans que cette énumération présente un caractère limitatif ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de tous brevets ou procédés relatifs à ces activités.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS le 10 Mai 1984.

Son siège a été originairement fixé à VALENCE (Drôme) – 331 Avenue Victor Hugo. Suivant délibération du Conseil du 3 Octobre 1984, le siège a été transféré à VALENCE (Drôme) – Allée Charles Baron – Z.I. les Auréats, avec effet du même jour.

L'assemblée générale du 11 Juin 1987 a modifié la dénomination sociale en ICBT.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 Septembre 1989 a approuvé l'apport de la totalité de l'activité de la société ICBT à la société ICBT VALENCE, à l'exclusion de ses immeubles, participations et disponibilités et modifié de ce fait l'objet social.

Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société ICBT ROANNE par la société ICBT et augmenté le capital en vue de rémunérer l'apport à titre de fusion.

La même assemblée a changé la dénomination sociale en ICBT GROUPE et transféré le siège social à CALUIRE (Rhône) – 2 Avenue Barthélémy Thimonnier, avec effet du même jour.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1992 a décidé le transfert du siège social de CALUIRE (Rhône) à ETOILE SUR RHONE (Drôme) Saint Ange.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la législation française, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 Mars 1967, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises existantes ou à créer, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres ;
- l'acquisition de fonds commerciaux ou industriels, la création et l'exploitation d'entreprises de toute nature, l'étude de marchés, le conseil de gestion, ainsi que le conseil administratif et financier, toutes opérations d'assistance administrative et financière, de formation et de relation publique ;
- le recrutement et la formation du personnel ;
- l'assistance commerciale.

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en assurer l'application ou le développement.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

ICBT GROUPE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège social est fixé à ETOILE SUR RHONE (Drôme) – Saint Ange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 10 Mai 1984. Elle expirera donc le 9 Mai 2083, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Si cette décision n'a pas été provoquée, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE SIX – APPORTS – CAPITAL

1- Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 2 700 000 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 Septembre 1989, le capital social a été porté à 2 479 200 F, par la création de 49 200 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées, ces actions devant rémunérer la fusion par voie d'absorption de la société ICBT ROANNE par la société.

Aux termes de la même assemblée, le capital a été porté à 27 492 000 F, par incorporation d'une somme de 24 742 800 F, prélevée sur la prime de fusion et création de 247 428 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 25 Juin 1993, le capital a été porté à 28 440 000 Francs, par incorporation d'une somme de 948 000 Francs, prélevée sur la réserve de plus-value à long terme à concurrence de 730 318 Francs et sur la réserve statutaire à concurrence de 217 682 Francs et création de 9 480 actions nouvelles de 100 Francs entièrement libérées.

L'Assemblée générale du 15 Septembre 1993 a porté le capital social de 28 440 000 F à 31 284 000 F, par l'émission de 142 200 actions de 20 F chacune, émises au prix de 200 F, soit avec une prime de 180 F par action, entièrement libérées lors de la souscription.

Le Conseil d'Administration du 13 Septembre 2000, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Septembre 2000, a décidé la mise en œuvre d'une offre publique de rachat portant sur un nombre maximum de 695 520 actions de la société de F. 20 nominal chacune, au prix de 36,5 euros par action, et ce en vue de leur annulation. Le Conseil d'Administration du 30 Octobre 2000 a constaté l'annulation des 663 134 actions rachetées au terme de l'offre de rachat, et la réduction corrélative au capital social de F. 13 262 680, son montant ayant ainsi été ramené de F. 31 284 000 à F. 18 021 320.

Le Conseil d'Administration du 30 Octobre 2000 a également décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Septembre 2000, d'annuler les 35 796 actions ICBT GROUPE détenues par la société par voie de réduction du capital de la société d'un montant de F. 715 920 représentant la valeur nominale de l'ensemble de ces actions, le montant du capital ayant ainsi été ramené de F. 18 021 320 à F. 17 305 400.

2) Capital :

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE QUATRE CENT FRANCS (17 305 400 F).

Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (865 270) actions de VINGT (20) FRANCS chacune entièrement libérées.

ARTICLE SEPT – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I- Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

II- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration spécialement autorisé à et effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du 24 Juillet 1966, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation pour porter au moins à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale, et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et notamment par les articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et les dispositions complémentaires les complétant.

ARTICLE HUIT – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec les créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE NEUF – DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION – SANCTION

- I- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 5 %, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en Bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article 281 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit, sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

- II- L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

- III- A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article 283 de la loi du 24 Juillet 1966, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE DIX – FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur que dans la mesure où les dispositions de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Dans ce cas, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire, le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres au porteur sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. Ils peuvent être délivrés en titres unitaires ou en titres multiples groupant un nombre quelconque d'actions.

Les titres nominatifs donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, les renseignements prévus à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE ONZE – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- II- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de sa réalisation.

ARTICLE DOUZE – INDIVISILITE DES ACTIONS

- I- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- II- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

ARTICLE TREIZE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

- II- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

- III- Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- IV- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- V- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE QUATORZE – TENUE DES TITRES DE LA SOCIETE

La comptabilité des actionnaires de la société sera tenue suivant le registre simplifié au moyen de comptes d'inscription et d'un registre de mouvements. Au registre des mouvements seront portées toutes les opérations entraînant un changement pour la propriété des titres ainsi que les nantissements.

Les écritures en compte seront passées dès réception des instructions et au plus tard dans un délai de dix jours. La mise à jour des écritures sera faite dans les conditions prévues par la loi.

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 Mai 1983.

La société émettrice ou le mandataire par elle désigné, agissant pour son compte, tient les comptes d'action nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en « nominatif pur », soit en « nominatif administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes du titulaire. En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Si la société vient à être autorisée à délivrer sous la forme au porteur les actions qu'elle émet, les comptes de titres au porteur sont obligatoirement tenus par un intermédiaire habilité.

La société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, les renseignements prévus à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE QUINZE – OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cet émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans les différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE SEIZE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion par l'article 89 de la loi du 24 Juillet 1966.
- II- La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante quinze ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administration irrégulièrement nommé a pris part.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE DIX SEPT – VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE DIX HUIT – ACTIONS DE FONCTIONS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de capital ou de jouissance.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale et non actionnaires au moment de leur nomination, doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office. La nomination en qualité d'administrateur vaut agrément en qualité d'actionnaire.

ARTICLE DIX-NEUF – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE VINGT- DELIBERATIONS DU CONSEIL

I- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

III- La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE VINGT-ET-UN – PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet égard.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE VINGT DEUX – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social, y compris les actes de disposition sous la seule réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE VINGT TROIS – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, administrateurs ou non en application de l'article 115 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante quinze ans.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

- III- Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires, qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.
- IV- Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE VINGT QUATRE – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, ET DE LA DIRECTION GENERALE

- I- L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.
- III- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE VINGT CINQ – RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

ARTICLE VINGT SIX – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

- I- Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

- II- Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ces actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- III- Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- IV- Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.
- V- Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ;

l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- VI- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT SEPT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- I- L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.
- II- Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- III- La société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes :
- a) lorsqu'elle fait publiquement appel à l'épargne
 - b) lorsque son capital est supérieur à CINQ MILLIONS DE FRANCS.
- IV- Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- V- Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

- VI- Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le conseil d'administration de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 195 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

VII- Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE VINGT HUIT – AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT NEUF – CONVOCATION ET LIEU DES ASSEMBLEES GENERALES

I- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la durée de la liquidation.
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième des actions de la catégorie intéressés s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II- La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ainsi en outre – si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne – que dans le B.A.L.O après avis préalable à la C.O.B., quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, la ou les insertions prévues peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

La convocation proprement dite doit, le cas échéant, être précédée d'un avis préliminaire de réunion dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux assemblées d'actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au mois d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- III- Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE – ORDRE DU JOUR

- I- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité de capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.
- III- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE ET UN – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- I- L'actionnaire peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation d'un certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale .
- II- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 37 ci-après fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaire d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 12, paragraphe II.

- III- Tout actionnaire peut également demander à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE TRENTE DEUX – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE TROIS – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- I- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué pour le suppléer et, à défaut, par l'un de ses membres désignés à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un deux s'ils sont plusieurs .

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

- II- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III- Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE TRENTE QUATRE – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

- I- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

- II- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- 1°) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire
- 2°) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit, pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

- III- Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.

- IV- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a) soit par le conseil d'administration
- b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE TRENTE CINQ – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – COPIES – EXTRAITS

- I- Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

- II- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur directeur général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE TRENTE SIX – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

- II- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE TRENTE SEPT – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
- II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- III- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions prévues ci-après sous l'article 46 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE TRENTE HUIT – COMPOSITION ET ATTRIBUTION DES ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE TRENTE NEUF – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents prévus par la loi pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE QUARANTE – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE QUARANTE ET UN – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE QUARANTE DEUX – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut accorder, à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, l'assemblée fixe les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la Loi.

ARTICLE QUARANTE TROIS – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE QUARANTE QUATRE – EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont employés comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction du capital pour la partie du prix excédant la valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE QUARANTE CINQ – FILIALES ET PARTICIPATIONS

- I- La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

- II- Si pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE QUARANTE SIX – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE QUARANTE SEPT – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas 1 et 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I- La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de réduction du capital social à un

montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 7.

- II- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale et suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la Loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédée par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la Loi.

ARTICLE QUARANTE NEUF – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE CINQUANTE – CONTESTATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.